

Saint-Benoît, le 5 janvier 2010

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Subdivisions de la Vienne

Rapport de l'inspection des installations classées

Référence : AL/PR - EIRM/10/22
P:\EIRME\dos_entreprises\86\Richard laleu\rapport_arrete\10-01-07-r-laleu-rapIIC.doc

Société Richard LALEU
Ruffigny
La Tétaude – RN 10
86240 ITEUIL

Copie à : Division EIRM

Proposition d'arrêté complémentaire

I – Rappel de la situation administrative

La société Richard LALEU exploite, sur la commune d'Iteuil, un établissement spécialisé dans l'impression sur différents supports pour la fabrication d'emballages de produits alimentaires. L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-247 du 9 octobre 1998.

L'installation est dite IPPC c'est-à-dire qu'elle relève de la directive IPPC (contrôle intégré de la prévention des pollutions) et doit à ce titre mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles référencées dans un document de la commission européenne (BREF) à un coût économique acceptable.

En juillet 2008, la société Richard LALEU a mis en service une installation de traitement biologique des rejets atmosphériques pour traitement en particulier des COV et afin de respecter les valeurs limites réglementaires.

II – Motivation de la proposition

Il convient aujourd'hui de réglementer spécifiquement les émissions de composés organiques volatils de l'établissement pour notamment s'assurer de la conformité de l'autorisation d'exploiter délivrée à l'entreprise par rapport à la directive IPPC (contrôle intégré de la prévention des pollutions). En effet, l'installation de traitement permet un traitement des COV par un biolaveur et un biofiltre.

Les bactéries présentes dans cet équipement consomment les COV et traitent donc la pollution par digestion.

Les valeurs limites d'émissions des COV sont donc désormais à considérer au niveau global du site avec des prescriptions portant notamment sur l'efficacité de traitement du dispositif biolaveur + biofiltre tel que défini dans le "BREF" ad hoc.

III – Situation administrative par rapport à cette thématique

Dans le cadre du contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1998, notre service a été amené à réaliser une inspection le 8 octobre 2009. Lors de cette visite, il a été constaté que l'installation de traitement des rejets à l'atmosphère était à l'arrêt. L'exploitant a expliqué que l'installation est arrêtée depuis le début du mois de juillet 2009 suite à un incident sur une pompe de

circulation et un dispositif de contrôle de niveau haut ayant entraîné un colmatage du biolaveur. Lors d'une seconde visite réalisée le 13 novembre 2009, il a été constaté que l'installation n'avait toujours pas été remise en service malgré un engagement de l'exploitant de remise en service le 6 novembre. L'exploitant a indiqué que, lors des essais, il avait rencontré un problème de fonctionnement sur une sonde de régulation de débit d'air interdisant la remise en service de l'installation sous peine de risquer d'endommager ses canalisations.

Par courrier du 4 décembre 2009, l'exploitant indique à l'inspection que l'installation de traitement des COV a été remise en service le 24 novembre 2009.

IV – Proposition de l'inspection

L'installation de traitement a montré son efficacité avant d'être arrêtée suite à des problèmes techniques et a tardé à être remise en œuvre suite notamment à la liquidation judiciaire de l'entreprise ayant installé le dispositif.

Néanmoins, cet établissement doit aujourd'hui être réglementé conformément aux préconisations de la directive IPPC sans attendre le solutionnement des autres affaires ponctuelles en cours.

Par conséquent, nous proposons au préfet de réglementer les rejets de COV de l'installation conformément au code de l'environnement pour protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 et de soumettre en application de l'article R512-31 aux membres du CODERST le présent projet d'arrêté.